



Que faire en cas de décès à l'étranger ?

➔ Faire constater le décès

- Le décès doit être constaté par un **médecin local** qui établira un certificat de décès selon les règles du pays.
- Contactez ensuite l'**ambassade ou le consulat de France** sur place pour vous guider dans les démarches.

➔ Déclarer le décès

La déclaration peut être faite :

- **Auprès des autorités locales** : le décès est inscrit dans les registres de l'état civil du pays.
- **Auprès du consulat de France** : pour obtenir un **acte de décès français**, qui facilitera les démarches ultérieures en France.

➔ Choisir entre inhumation sur place ou rapatriement

Deux options sont possibles :

- *Inhumation ou crémation sur place* (selon la législation locale et les volontés du défunt).
- *Rapatriement du corps en France* : nécessite l'intervention d'une entreprise de pompes funèbres habilitée au transport international., des autorisations locales, une mise en bière en cercueil hermétique et un certificat de non-contagion.

Vérifiez si le défunt bénéficiait d'une **assurance rapatriement** (via une carte bancaire, une mutuelle ou une assurance voyage).

➔ Faire appel à des professionnels

- Une entreprise de pompes funèbres en France peut prendre en charge l'organisation du rapatriement, en coordination avec ses partenaires à l'étranger.
- Elle s'occupe aussi des formalités douanières, de la logistique et de la suite des obsèques en France.

➔ Traduction des documents nécessaires

- Le certificat de décès **traduit en français** (souvent exigé), l'acte de décès local + l'acte consulaire si disponible, une pièce d'identité du défunt, tout document relatif à une assurance rapatriement.